

**Projet de règlement grand-ducal fixant le nombre et la délimitation des arrondissements
de l'Administration de la nature et des forêts**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 4(1) de la loi du ... portant réorganisation de l'administration de la nature et des forêts ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, et de la Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les arrondissements de l'Administration de la nature et des forêts sont fixés au nombre de cinq. Ils sont dénommés:

- 1° Arrondissement Nord ;
- 2° Arrondissement Centre-Est ;
- 3° Arrondissement Centre-Ouest ;
- 4° Arrondissement Est ;
- 5° Arrondissement Sud.

Les limites territoriales des arrondissements de l'Administration de la nature et des forêts sont arrêtées conformément à l'annexe.

Un règlement ministériel détermine le nombre et la composition des triages.

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 11 juin 2009 déterminant le nombre et la composition des arrondissements de l'administration de la nature et des forêts est abrogé.

Art. 3. Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe

Délimitation des arrondissements de l'administration de la nature et des forêts.

1. Arrondissement NORD : commune de

Boulaide
Clervaux
Esch-sur-Sure
Feulen
Goesdorf
Grosbous
Kiischpelt
Lac Haute-Sûre
Mertzig
Parc Hosingen
Rambrouch
Troisvierges
Wahl
Weiswampach
Wiltz
Wincrange
Winseler

2. Arrondissement CENTRE-EST : commune de

Beaufort
Bech
Berdorf
Bettendorf
Bourscheid
Consdorf
Diekirch
Echternach
Erpeldange
Ettelbruck
Fischbach
Heffingen
Larochette
Nommern
Putscheid
Reisdorf
Rosport-Mompach
Schieren
Tandel
Vallée de l'Ernz
Vianden

Waldbillig

3. Arrondissement CENTRE-OUEST : commune de

Beckerich
Bissen
Colmar-Berg
Ell
Garnich
Habscht
Helperknapp
Kehlen
Koerich
Kopstal
Lintgen
Lorentzweiler
Mamer
Mersch
Preizerdau
Redange
Saeul
Steinfort
Steinsel
Useldange
Vichten
Walferdange

4. Arrondissement EST : commune de

Betzdorf
Biwer
Bous
Contern
Dalheim
Flaxweiler
Grevenmacher
Junglinster
Lenningen
Manternach
Mertert
Mondorf-les-Bains
Niederanven
Remich
Sandweiler
Schengen
Schuttrange
Stadbredimus

Waldbredimus
Wormeldange

5. Arrondissement SUD : commune de

Bertrange
Bettembourg
Differdange
Dippach
Dudelange
Esch-sur-Alzette
Frisange
Hesperange
Käerjeng
Kayl
Leudelange
Luxembourg
Mondercange
Petange
Reckange-sur-Mess
Roeser
Rumelange
Sanem
Schifflange
Strassen
weiler-la-Tour

Exposé des motifs

Actuellement, la loi-cadre de l'Administration de la nature et des forêts (loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts) précise le détail de l'organisation de l'administration et de ses différents services, à savoir la direction, le service de la nature, le service des forêts et les arrondissements. Or, depuis l'audit organisationnel réalisé au cours de l'année 2020, il a été décidé que la loi-cadre modifiée du 5 juin 2009 serait simplifiée afin d'être suffisamment souple pour l'avenir. Cette loi sera dans un futur proche abrogée et remplacée par une nouvelle loi portant réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts (PL n° 8123).

Cet avant-projet de règlement grand-ducal vient exécuter l'article 4 (1) de ce projet de loi qui prévoit qu'un règlement grand-ducal fixe le nombre et la délimitation des arrondissements de l'Administration de la nature et des forêts.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er} :

Cet article fixe le nombre des arrondissements de l'Administration de la nature et des forêts au nombre de cinq. Il donne à chaque arrondissement une dénomination et renvoie à l'annexe de ce règlement grand-ducal qui précise les communes qui font partie de chaque arrondissement.

Enfin, cet article dispose que le nombre et la composition des triages est déterminé par règlement ministériel.

Ad article 2 :

Cet article abroge le règlement grand-ducal du 11 juin 2009 déterminant le nombre et la composition des arrondissements de l'administration de la nature et des forêts.

Ad article 3 :

Cet article contient la formule exécutoire.

Fiche financière

Projet de règlement grand-ducal fixant le nombre et la délimitation des arrondissements de l'Administration de la nature et des forêts

Le projet de règlement grand-ducal précité n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.